

8 – Engagement des parents ou assimilés

Les parents s'engagent à :

- Ne pas stationner leur véhicule personnel au point d'arrêt,
- Payer régulièrement les sommes dues au titre des transports scolaires,
- Veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport sur lui,
- Lire, expliquer et commenter ce règlement à leurs enfants,
- Demander à leurs enfants d'adopter un comportement conforme à l'article 6,
- Assumer les conséquences des agissements de leurs enfants.

9 – Mise en application du règlement intérieur

Inscrire un enfant aux transports scolaires implique la pleine acceptation du présent règlement.

A Plougastel-Daoulas, le 01 juillet 2021

Le Maire,
Dominique CAP



Pour le Maire,
Patricia MENAFFÉ,
adjointe en charge des
ressources humaines,
du dialogue social,
de la communication et
de la relation avec les usagers



Guichet Unique Education

Transport scolaire – Règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des transports scolaires sur la commune.

1 – Dispositions générales

Les transports scolaires sont assurés par l'entreprise LABAT du Relecq Kerhuon choisie par la mairie de Plougastel-Daoulas selon la procédure des marchés publics.

Ils sont organisés selon différents circuits, afin que leur durée soit la plus réduite possible, que chaque enfant ait une place assise :

- Ligne du Caro
- Ligne de Keraliou
- Ligne de Larmor
- Ligne de Porsguen
- Ligne de Saint Jean
- Ligne de Tinduff

Le service des transports scolaires fonctionne chaque jour scolaire, pendant l'année scolaire, du lundi au vendredi inclus et dessert les groupes scolaires suivants :

- Ecole publique de Mona Ozouf
- Ecole publique de Keraavel
- Ecole publique de Goarem Goz
- Ecoles privées : Saint Jean et Saint Pierre
- Collège de la Fontaine Blanche
- Collège Sainte Anne

2 – Inscription

Le service des transports scolaires est exploité en régie municipale, subventionné par Brest Métropole.

Pour bénéficier des transports scolaires, l'inscription préalable est obligatoire.

Deux possibilités d'inscription sont proposées :

- Abonnement à l'année scolaire en optant pour un abonnement aller/retour ou uniquement l'aller ou le retour
- Achat de ticket occasionnel

Une fiche d'inscription est à compléter à l'accueil de la mairie pour tout abonnement afin de retirer la carte de transport au nom de l'enfant pour l'année scolaire. Elle comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au Guichet Unique Education.

Ce titre de transport est strictement personnel. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Le titulaire de la carte de transport s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Il est possible d'adhérer ou de suspendre l'abonnement en cours d'année. Ces demandes seront prises en compte le mois suivant la demande. En cas de suspension, la carte de transport scolaire devra être remise à l'accueil de la mairie.

L'achat de tickets se fait également à l'accueil de la mairie du lundi au samedi matin.

L'un ou l'autre de ces titres de transport devra être présenté au conducteur et au contrôleur mandaté par la mairie (agent de la police municipale).

3 – Tarification et paiement

La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du transport des élèves.

Les tarifs sont révisés et fixés chaque année par le conseil municipal. La participation financière est mensuelle pour les forfaits. Les factures sont transmises par courrier ou sur l'espace personnalisé des familles avec possibilité de prélèvement automatique, de paiement en ligne ou auprès de la perception de Daoulas et facturés mensuellement.

Tout mois commencé sera facturé dans son intégralité.

Les familles bénéficient de la gratuité pour le 3^{ème} enfant (le moins âgé) et les suivants transportés.

Les tickets occasionnels sont vendus à l'unité et payés comptant.

4 – Conditions d'utilisation des services

Les cars ne s'arrêtent pour prendre ou déposer les élèves qu'aux arrêts prévus devant les établissements scolaires et aux arrêts définis, sur les circuits, par un abri ou une signalisation. Aucun autre arrêt pour convenance n'est possible. La responsabilité du transporteur et éventuellement celle de la commune ne sont engagées qu'à partir du moment de la prise en charge des enfants dans le car (trajets aller-retour) aux arrêts réglementaires.

Les élèves doivent être présents 5 minutes avant l'heure prévue du passage du car. L'attente des retardataires n'est pas possible.

Les enfants de maternelle doivent obligatoirement être attendus lors du retour de l'école, à l'arrêt prévu, par une personne habilitée : parents, responsable légal, assistante maternelle, voisin...

Sur les trajets car/école le matin et école/car en fin de journée scolaire, l'accompagnement des élèves des classes de petite à grande section est assuré par le personnel des écoles maternelles.

5 – Non fonctionnement des transports

En cas de mauvais temps (neige, verglas...) les cars peuvent avoir un peu de retard. Si pour des raisons diverses une modification d'horaire ou de trajet devait intervenir, les organisateurs informent, dans la mesure du possible, les familles par SMS. Si les conditions météorologiques l'imposent, et pour des raisons de sécurité, les services de transport scolaire peuvent être momentanément suspendus.

6 – Comportement des usagers

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer sans bousculade, dans le calme et sans précipitation. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. En montant, un par un, dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport. Lors de la descente, les usagers ne quittent leur siège que lorsque le véhicule est totalement immobilisé et les portes ouvertes. Ils ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Il est interdit, notamment :

- De fumer ou d'utiliser allumettes ou briquet,
- De chahuter ou de bousculer quelqu'un,
- De jouer, de crier, de projeter quoique ce soit,
- De manipuler des objets tranchants, de transporter des matières pouvant se révéler dangereuses, des substances illicites,
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- De se tenir en position debout.

La courtoisie et la politesse envers le conducteur participent également à la bonne exécution du service.

L'élève doit obligatoirement boucler sa ceinture.

En cas d'accident ou d'incident, les élèves doivent sortir sans bousculade par la porte non bloquée et les issues de secours. Ils doivent attendre, regroupés, en sécurité, l'arrivée des secours.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté au transport scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs.

7 – Mesures disciplinaires

En cas d'indiscipline ou de chahut, ayant entraîné ou non la détérioration de matériel, le conducteur signalera les faits au responsable de l'entreprise de transport, qui saisit la commune. La commune peut engager une des sanctions suivantes :

- Convocation de l'enfant, accompagné de ses parents, en mairie pour remise d'un avertissement,
- Exclusion temporaire.